

BVGer C-3618/2012 vom 30. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3618_2012

FR: TAF C-3618/2012 du 30 août 2012

IT: TAF C-3618/2012 del 30 agosto 2012

Regeste

Normes de contrôle

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis en ce sens que la décision du 4 juin 2012 est annulée et la cause renvoyée à l'OFAS pour prise d'une nouvelle décision respectant le droit d'être entendu des recourants.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 3

Un montant de Fr. 2'000.- est alloué aux recourants à titre d'indemnité de dépens, à la charge de l'autorité inférieure.

E. 4

Le présent arrêt est adressé : - aux recourants (Acte judiciaire ; annexe : préavis de l'autorité inférieure du 15 août 2012) - à l'autorité inférieure (Recommandé; n° de réf.) - à la Commission de haute surveillance (Recommandé). Le président du collège : Le greffier : Vito Valenti Yannick Antoniazza-Hafner Indication des voies de droit : Pour autant que les conditions au sens des art. 44 ss, 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.